

Section 2. **Entrée en vigueur**

- (a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et que les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés conformément à la Section 1 (a) du présent article par les représentants des pays dont les souscriptions représenteront au moins 85 pour cent du total des souscriptions stipulées à l'annexe A.
- (b) Les pays dont les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés antérieurement à la date où l'Accord est entré en vigueur, seront réputés membres à cette date-là. Les autres pays deviendront membres à la date du dépôt de leur instrument d'acceptation ou de ratification.

Section 3. **Ouverture des opérations**

- (a) Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains convoquera la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs aussitôt que le présent Accord sera entré en vigueur conformément à la Section 2 du présent article.
- (b) À sa première réunion, l'Assemblée des Gouverneurs adoptera les mesures nécessaires pour le choix des Directeurs Exécutifs ainsi que de leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'Article VIII, Section 3, et pour la fixation de la date d'ouverture des opérations de la Banque. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Section 3, les gouverneurs, s'ils le jugeaient opportun, pourraient décider que le premier mandat des Directeurs Exécutifs soit d'une durée moindre que trois ans.

FAIT dans la Ville de Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, en un original portant la date du 8 avril 1959, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi.